

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2010/24**  
**Note commune N°17 / 2010**

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2010 portant assouplissement et clarification des conditions de restitution des sommes perçues en trop.

**Annexe 1:** Exemples d'application

**Annexe 2:** Article 28 du code des droits et procédures fiscaux tel que complété et modifié par la loi de finances pour l'année 2010

**RESUME****Assouplissement et clarification des conditions  
de restitution des sommes perçues en trop**

1. En vertu des dispositions de l'article 26 de la loi N°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, **l'action en restitution** des sommes perçues en trop doit intervenir **dans un délai de trois ans** à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable.

2. Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010, les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010**.

Etant signalé que le **crédit d'impôt** sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés **provenant des acomptes provisionnels** est soumis, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, aux règles ci après :

- crédit d'impôt **provenant des sommes perçues depuis plus de cinq ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2010** : ce crédit devient non restituable mais demeure imputable sur l'impôt ultérieurement exigible.
- crédit d'impôt **provenant des sommes perçues depuis cinq ans ou moins de cinq ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2010** :
  - ✓ durée de constatation du crédit **a dépassé, au 17 juillet 2009, trois ans** : ce crédit peut faire l'objet d'une demande de restitution dans un délai de trois ans à compter du premier jour suivant l'expiration de la durée de trois ans de la date de sa constatation,
  - ✓ durée de constatation du crédit **n'a pas dépassé trois ans, au 17 juillet 2009** : ce crédit peut faire l'objet d'une demande de restitution dans un délai de trois ans à compter du 17 juillet 2009.

Dans le but d'assouplir et de clarifier davantage les conditions de restitution des sommes perçues en trop aux titre des impôts, droits et taxes revenant au budget de l'État et soumis aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux les dispositions de l'article 26 de la loi N°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ont prévu de fixer le délai imparti pour l'exercice de l'action en restitution des sommes précitées, à **trois ans** à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable.

La présente note a pour objet de commenter les nouvelles dispositions.

## **I. Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2009**

Conformément à la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2009, le contribuable peut demander la restitution des sommes perçues en trop dans un délai maximum de **trois ans** de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable et au plus tard dans un délai de **cinq ans** de la date de leur recouvrement.

Le délai de cinq ans n'est pas applicable lorsque l'impôt est devenu restituable en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de justice.

D'autre part, l'article 6 de la loi N° 40-2009 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009, a assoupli les conditions de restitution du crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés provenant des acomptes provisionnels et ce en autorisant la restitution de ce crédit à partir **de la date de sa constatation sur la déclaration annuelle** au titre dudit impôt et par conséquent, la suppression de la condition de constatation du crédit durant trois ans, applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi.

## **II. Apport de la loi de finances pour l'année 2010**

Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2010 ont :

**1.** fixé le délai imparti pour l'exercice de l'action en restitution des sommes perçues en trop à **trois ans, dans tous les cas**, de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable et **supprimé la condition relative au délai de cinq ans** de la date du recouvrement de ces sommes.

**2.** Clarifié le **point de départ pour le décompte** du délai de trois ans pour l'exercice de l'action en restitution des sommes perçues en trop comme suit:

- **de la date du recouvrement pour l'impôt indûment perçu** en raison d'une erreur dans la liquidation de l'impôt commise par l'administration fiscale ou par le contribuable telle que la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel sur un contrat soumis à un droit fixe d'enregistrement. Dans ce cas, la différence entre les droits d'enregistrement perçus et les droits d'enregistrement exigibles, est restituable dès sa perception ainsi de même pour les droits de timbre perçus au moyen du visa du receveur des finances, à l'occasion de l'enregistrement de l'acte.

- **de la date de la satisfaction des conditions** prévues par l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée c'est-à-dire :
  - dès qu'il est dégagé par une déclaration mensuelle pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation, de la retenue à la source ou des ventes en suspension de taxe,
  - après une durée de constatation de 3 mois pour le crédit de taxe provenant **des investissements** de tout type,
  - le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dégagé par la déclaration de cessation d'activité.
  - après une durée de constatation de 6 mois dans les autres cas.
  
- **de la date de la satisfaction des conditions** prévues par l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés c'est-à-dire dès la constatation du crédit d'impôt sur la déclaration, qu'il provienne de l'avance, de la retenue à la source ou des acomptes provisionnels (**exemple n°1**).
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice **est passé en la force de la chose jugée** pour les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur les actes ou contrats annulés, révoqués ou résiliés en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de justice au sens du paragraphe II de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre (**exemple n°2**).
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice **est passé en la force de la chose jugée** pour les sommes d'impôt perçues en vertu d'un arrêté de taxation d'office, ou d'un jugement ou arrêt de justice s'y rapportant (**exemple n°3**).

On entend par jugement passé en la force de la chose jugée, le jugement de premier degré ou l'arrêt d'appel régulièrement signifié et pour lequel le délai légal de recours est expiré sans qu'il fasse l'objet de recours ou l'arrêt de cassation prononçant le rejet de la requête de cassation pour un motif de fond ou de forme ou prononçant, sans renvoi, la cassation totale ou partielle de l'arrêt objet du recours.

### **III. Date d'entrée en application des nouvelles dispositions**

Conformément à l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010, les nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2010**.

Etant signalé que le crédit d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés provenant des acomptes provisionnels est soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux règles ci après :

- crédit d'impôt **provenant des sommes perçues depuis plus de cinq ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2010** : ce crédit devient non restituable mais demeure imputable sur l'impôt ultérieurement exigible (**exemple n°4**).

- **crédit d'impôt provenant des sommes perçues depuis cinq ans ou moins de cinq ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :**
  - ✓ **durée de constatation du crédit a dépassé, au 17 juillet 2009, trois ans : ce crédit peut faire l'objet d'une demande de restitution dans un délai de trois ans à compter du premier jour suivant l'expiration de la durée de trois ans de la date de sa constatation (exemple n°5).**
  - ✓ **durée de constatation du crédit n'a pas dépassé trois ans, au 17 juillet 2009 : ce crédit peut faire l'objet d'une demande de restitution dans un délai de trois ans à compter du 17 juillet 2009 (exemple n°6).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé: Mohamed Ali BEN MALEK**